

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-076

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2022

Sommaire

Centre pénitentiaire Vezin /	
35-2022-02-01-00008 - délégation de signature - CPR Rennes-Vezin - mise à	
jour au 01-02-22 (16 pages)	Page 4
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /	Ü
35-2022-02-07-00001 - AOT installation et exploitation club de plage de 168	
m² sur la commune de St Briac sur mer au lieu dit "la grande salinette" entre	
le 1er avril et le 15 novembre de chaque année (6 pages)	Page 21
35-2022-02-07-00005 - Arrêté précisant les dispositions d'encadrement de	
la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la	
période 2022-2023 (7 pages)	Page 28
35-2022-02-04-00002 - Avis de la CDAC du 3 février 2022 concernant la	
demande d'extension du magasin "Intermarché" de Saint-Méloir-des-Ondes	
(3 pages)	Page 36
35-2022-02-07-00003 - Modification de l'arrêté préfectoral du 24/08/18	
relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire de captage d'eau	
potable de la Gentière à Combourg. (4 pages)	Page 40
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /	
35-2022-02-07-00002 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté	
inter-préfectoral du 17 janvier 2018 fixant des prescriptions	
complémentaires relatives à la sécurité du barrage de BOIS-JOLI situé sur les	
communes de Pleurtuit et de Ploubalay, et actualisant les règles de sécurité	
qui lui sont applicables au titre de l'article R.214-112 du code de	
l'environnement. (3 pages)	Page 45
Préfecture d'Ille-et-Vilaine /	
35-2022-01-03-00021 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un concours externe	
et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs	
principaux de 2ème classe de l'intérieur et de loutre-mer au titre de l'année	
2022 pour la région Bretagne (3 pages)	Page 49
35-2022-02-03-00001 - Arrêté préfectoral portant prorogation de la	
déclaration d'utilité publique de la 3e opération de restauration	
immobilière du centre ancien de Rennes (2 pages)	Page 53
35-2022-02-08-00001 - Avis de classement de la commission d'information	
et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (1 page)	Page 56
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET	
35-2022-02-04-00004 - Arrêté renouvelant l agrément n° 35-96-03??du	
Centre de Formation et d'Intervention d'Ille-et-Vilaine de la Société	
Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M.) pour assurer des formations aux	D 50
premiers secours (4 pages)	Page 58

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-02-07-00004 - Arrêté du 7 février 2022 portant sur la localisation de secteurs d informations sur les sols (sis) territoire de la communauté de communes Bretagne romantique - Actualisation de la fiche SIS 35SIS02673 sur la commune de La Baussaine (34 pages)

Page 63

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2022-02-04-00003 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Montauban-de-Bretagne (2 pages)

Page 98

Centre pénitentiaire Vezin

35-2022-02-01-00008

délégation de signature - CPR Rennes-Vezin - mise à jour au 01-02-22



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN

A Rennes-Vezin, Le 1er février 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ; Vu l'article $1^{\rm er}$ du décret $\ n^{\rm o}$ 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 octobre 2021 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN, assurant l'intérim du chef d'établissement ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent RAVOISIER, adjoint au directeur au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

<u>Article 2</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dorian HAMDAOUI, directeur adjoint au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

<u>Article 3</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fanny DARGHAM, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 4</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Régine BIDON, Attachée d'administration au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 5</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christelle BOUTIN, Attachée d'administration au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 6</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurore TEXIER, Chef de détention – Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau cijoint.

<u>Article 7</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Laure DAUFFER, adjoint au chef de détention – Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 8:</u> Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno OSSELAËR, responsable UHSI - Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau cijoint.

<u>Article 9</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck DORSO, responsable UHSA - Commandant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau cijoint.

<u>Article 10</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Agnès BOUBOUR, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 11</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie CAILLAT, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 12</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chrystelle PREVOT, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 13</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chantal CHAUVEL, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 14</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle MODICA, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 15</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GETIN, adjointe au responsable UHSI - Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 16</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie GILLON, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 17</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Edouardo MARTINS, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 18</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles FULMAR, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 19</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry SAUVAGE, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 20</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry JOSEPH, adjoint au responsable UHSA - Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 21</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine PANNECOUCKE, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 22</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe MOREAU, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 23</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie FEREOL, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 24</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Karine COUSTANS, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 25</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Joëlle COCAULT, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 26</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine KANCEL, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 27</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claudine COADOU, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 28</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laura CHARBONNIER, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 29</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain CILLARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 30</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien DAUFFER, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 31</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent COLLARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 32</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno FEREOL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 33</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry GILLET, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 34</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric GOURMELON, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 35</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent HARIVEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 36</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume CHASSIN, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 37</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane CABRERA, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 38</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier ROGARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 39</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime BLAYO, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 40</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Albert NAVIER, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 41</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin ESTER, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 42</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles MAINGUENE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 43</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc DECILAP, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 44</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck BODIGUEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 45</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Geoffrey DELFORGE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 46</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent PONCET, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 47</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie PACQUET, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

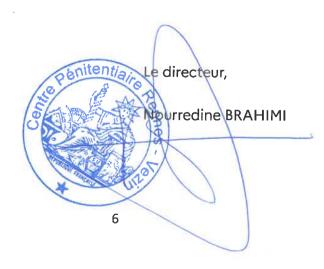
<u>Article 48</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurie-Anne DIEUMEGARD, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 49</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Carole BUISSON, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 50</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sonny MAMIE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 51</u>: Délégation permanente de signature est donnée à M. Loïc LEROY, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine (35) dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature

Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégataires possibles:

1: adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4: majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	-	0	ď	4
Visites de l'établissement			1	,	F
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	×	×	×	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		×	×	×	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	×	×	×	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	×	×	×	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et	717-1 et	>	>	>	
prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	D. 92	<	<	<	
Présider les différentes CPU	D:90	×	×	×	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	×	×	×	×
Procéder aux affectations en cellule	D. 91	×	×	×	×

Procéder aux audiences des arrivants	D.268	×	×	×	×
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (hors CProU)	R. 57-6-24	×	×	×	×
Prendre la décision d'un placement d'une personne détenue en CProU	Note DAP 15-06-2009	×	×	×	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	×	×	×	×
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	×	×	×	×
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	×	×	×	×
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	×	×	×	×
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	×	×	×	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	×	×	×	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	×	×	×	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	×	×	×	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	×	×		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	×	×		
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	×	×	×	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	×	×	×	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	×	×	×	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	×	×	×	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	×	×	×	
Pour accéder à l'armurerie en cas d'absolue nécessité	R.57-7-83 R.57-7-84	×	×	×	×
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	×	×	×	×

Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	×	×	×	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	×	×	×	×
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	×	×	×	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	×	×	×	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	×	×	×	×
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	×	×	×	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	×	×	×	×
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	×	×	×	×
Discipline	R. 57-7-5 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	×	×	×	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	×	×	×	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	×	×	×	×
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	×	×	×	×
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	×	×	×	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	×	×	×	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	×	×	×	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	×	×	×	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	×	×	×	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-49 à R.57-7-59	×	×	×	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	×	×	×	

re
natu
60
Je s
ă
gation
déléga
dél
40
portan
rrêté
arı
S
exe
ŭ
4

Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	×	×	×	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 B. 57-7-74	×	×	×	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	57-7-64	×	×	×	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	×	×	×	1
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	-	×	×	×	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	×	×	×	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		×	×	×	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	×	×	×	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	×	×	×	1
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	×	×	×	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-84-5	×	×	×	

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R 57-7-84-3	×	×	×	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R.57-7-84-4	×	×	×	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R.57-7-84-4	×	×	×	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	×	×	×	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	×	×	×	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	×	×	×	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	×	×	×	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	×	×	×	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	×	×	×	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	×	×	×	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	×	×	×	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	×	×	×	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	×	×	×	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	×	×	×	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	×	×	×	

Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII	×	×	×	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	×	×	×	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	×	×	×	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	×	×	×	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	×	×	×	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	×	×	×	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément	R 57-6-16	×	×	×	
sur la base d'un rapport adresse au DI		<	<	<	
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	×	×	×	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements					
	D. 388	×	×	×	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	×	×	×	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de					
	D. 390	×	×	×	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant					
dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou	D. 390-1	×	×	×	
illicite	-)) -	<	<	<	
Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation					
	D. 394	×	×	×	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	×	×	×	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	×	×	×	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule		>	>	: >	
		<	<	<	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres	R. 57-9-7	×	×	×	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	7307	>	>	>	
	U. 433-4	<	×	×	

Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	×	×	×	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	×	×	×	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	×	×	×	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	×	×	×	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	×	×	×	
D'intervenir lors du déroulement d'une unité de vie familiale	R.57-8-15	×	×	×	×
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	×	×	×	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R. 57-8-23	×	×	×	
Pour accèder aux enregistrements des écoutes téléphoniques	727-1	×	×	×	×
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	×	×	×	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	×	×	×	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-11, 3° et 4° RI	×	×	×	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	×	×	×	
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	×	×	×	

Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation	Art 17 RI	×	×	×	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	×	×	×	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	×	×	×	
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	×	×	×	
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	×	×	×	
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	×	×	×	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	×	×	×	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	×	×	×	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	×	×		
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	×	×	×	
Toutes décisions concernant les services administratifs : économat, régie des comptes nominatifs, ressources humaines (bons de commande, ordres de mission, état des frais de déplacement, demande d'autorisation de dépenses « main d'œuvre pénale et cotisations », autorisations d'accès).		×	×		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	×	×	×	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	×	×	×	

Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un l'autre incident Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un lautre incident Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou D. 133 X X X X infriedent Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou D. 133 X X X X infriedent Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou D. 133 X X X X infriedent expenses détenues bénéficiant d'une mesure de placemente extérieur Donner une vais au JSPP lour l'exament de RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subile en mesure de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale Donner une vais au JSPP pour l'exament des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subile en detention provisioire et sissine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de rédoution Gestion des greffes Donner une vais au JSPP pour l'exament des RSP du condamné pendant sa détention provisioire. Gestion des greffes Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenne a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse de la personne libérée Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des l'infrardions sexuelles ou violentes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenne à l'article 706-25-9 et enregistrer les agents de greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique Habiliter les agents du greffe p	Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	×	×	×	
D. 124 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	×	×	×	
D. 133 X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	×	×	×	
D. 144	Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	×	×	×	
D. 147-12 X X X 706-25-9 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	×	×	×	
706-25-9 X X X 706-53-7 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	×	×	×	
706-25-9 X X X 706-53-7 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Gestion des greffes					
706-53-7 X X X R. 50-51 X X	Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	×	×	×	
FIJAIT par un système de communication électronique R. 50-51 X X X amptes nominatifs	Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	×	×	×	
Régie des comptes nominatifs	FIJAIT par un système de communication	R. 50-51	×	×	×	
	Régie des comptes nominatifs					

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	×	×	×	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	×	×	×	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	×	×	×	
Affecter des personnels de surveillance en US et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	×	×	×	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement; les personnels de surveillance; les agents du SPIP; les agents de la PJJ; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	×	×	×	

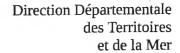
Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes =

[|] Décret nº 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-02-07-00001

AOT installation et exploitation club de plage de 168 m² sur la commune de St Briac sur mer au lieu dit "la grande salinette" entre le 1er avril et le 15 novembre de chaque année





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime

pour l'installation et l'exploitation d'un club de plage de 168m² sur la commune de Saint-Briac-Sur-Mer au lieu dit « Plage de Grande Salinette», entre le 1^{er} avril et le 15 novembre de chaque année.

Numéro ADOC: 35-35256-0049

Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU	le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
VU	le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
VU	le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
VU	le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
VU	l'avis favorable du Maire de Saint-Briac Sur Mer du 13 janvier 2022,
VU	l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 02 février 2022,
VU	l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 24 janvier 2022,
VU	l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 26 janvier 2022 fixant les conditions financières,
VU	l'avis de publicité préalable et de sélection des candidats publié du 30 novembre 2021 au 26 décembre 2021, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.
VU	la demande de candidature reçue le 23/12/2021 par Madame ALIX Julie, née le 16 janvier 1982 à Verneuil-sur-Avre (27), entrepreneur individuelle représentant le Club de Plage des Goélands, domicilié au 39, rue Georges Clémenceau 35400 Saint-Malo, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située au lieu-dit « La Grande Salinette » sur le littoral de la commune de Saint-Briac-Sur-Mer.
CONSIDERANT	que la candidature déposée avant le 26 décembre est la seule réceptionnée,
SUR	proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article 1: Objet

Madame ALIX Julie demeurant 14, Allée de Rivasselou – 35400 SAINT-MALO, sous statut d'entrepreneur individuelle, entreprise enregistrée sous le numéro SIREN 499 085 355 et domiciliée 39, Rue Georges Clémenceau - 35400 Saint-Malo, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit la « Plage de Grande Salinette » sur le littoral de la commune de Saint-Briac Sur Mer,

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity 3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

la dépendance du domaine public maritime de 168 m² pour l'installation et l'exploitation d'un club de plage « Les Goélands », du 1^{er} avril au 15 novembre de chaque année et représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision.

L'installation se situe au point repère GPS DMS -002°08'35.51" +48°37'28.94".

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

· des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity 3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo Tél:02.90.57.40.20.mail:ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6: Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8: Circulation et stationnement

La circulation sur le domaine public maritime naturel (DPMn) des véhicules terrestres à moteur sous la gestion du bénéficiaire est autorisée dans le cadre de la pose/dépose des agrès. Celle-ci doit être constatée à une vitesse permettant un arrêt immédiat sur un cheminement le plus court possible.

Le stationnement sur le DPMn des véhicules terrestres à moteur sous la gestion du bénéficiaire est strictement limité au temps nécessaire à la pose/dépose des agrès avec présence immédiate de l'usager.

En dehors de ces tolérances, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime et peuvent être exceptionnellement autorisés, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État— service gestionnaire du domaine public maritime — peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity 3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo Tél :02,90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12: Conditions financières.

Article 12.1: Montant de la redevance

L'autorisation donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, d'une redevance annuelle fixée par le service local du Domaine, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe annuelle en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixée à 1 000 € (Mille euros).

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 01 avril 2021.

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxes du site objet du présent titre d'occupation, chiffre d'affaires retenu conformément aux dispositions de l'article 4 « transmission des données comptables » du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

d'un taux de 1 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Rappel: l'ordonnance du 19 avril 2017, entrée en vigueur le 01/07/2017, stipule que les gestionnaires du domaine public sont désormais tenus de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation à une procédure de sélection préalable et/ou de publicité préalable lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une exploitation économique.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra régler le montant de la redevance mentionné à l'article 12.1 dès réception de l'avis de paiement qui lui sera adressé par la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

La redevance est payable à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne : Service comptabilité de l'État, avenue Janvier – B.P 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9 - Téléphone : 02 99 79 80 00

Le paiement de la redevance peut faire l'objet d'un virement bancaire uniquement après réception de l'avis de paiement au comptant. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity 3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

RIB: IBAN: FR-92-3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC: BDFEFRPPCCT"

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4: Transmission des données comptables

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 31 décembre N, une attestation de chiffre d'affaire certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 12.1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14: Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Briac-Sur-Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 03/02/2022, Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe de service

Usages, Espaces et Environnement Marins

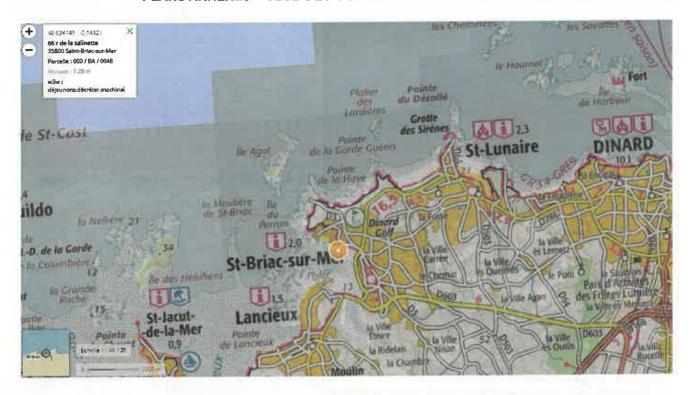
Amalia HARISMENDY

Destinataires:

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
- Mairie de Saint-Briac-Sur-Mer
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity 3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo Tél :02.90,57,40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr Quverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

PLANS ANNEXES - CLUB DES GOELANDS - SAINT BRIAC SUR MER





DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity 3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-02-07-00005

Arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023



Égalité Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2022-02-07-00005 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, parties législatives et réglementaires ; notamment le chapitre VI et l'article R. 436-6 ;

VU le code des transports, livre III, titre III, chapitre III portant règlement général de police des ports maritimes ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla* anguilla) de moins de 12 centimètres ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla* anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2021-2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Îlede-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, en matière administrative

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris 5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 - Standard : 01 82 52 40 00 Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

1/7

29

VU la consultation des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie réalisée entre le 23 novembre 2021 et le 07 décembre 2021 et l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie rendu le 07 décembre 2021;

VU la consultation du public réalisée entre le 10 décembre 2021 et le 02 janvier 2022 ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie ;

ARRÊTE

Article 1:

Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour la période 2022-2023 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2022 à 2023.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures *a minima*. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R. 436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R. 436-63 du code de l'environnement, sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause, les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité.

Article 2 : Périodes d'ouvertures générales

A/ ANGUILLES

A/ ANGUILLES		
	Domaine fluvial : amont de la limite de salure des eaux (LSE)	Domaine maritime : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine- Normandie
Anguille < 12 cm (civelle)	Pêche interdite	Du 10 janvier au 25 mai. Interdiction de la pêche amateur à la civelle. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Civelle peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès. Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 18 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CMEA).

Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	
	- Cours d'eau en 1re catégorie : du 2e samedi de mars au 15 juillet	
Anguille jaune	 Cours d'eau en 2e catégorie : du 15 février au 15 juillet La pêche de loisir est interdite de nuit. La pêche de l'anguille jaune est interdite sur la Touques. 	Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès.
	interdite sur la Touques.	La pêche de l'Anguille jaune est interdite dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2022-2023 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)

En domaine fluvial (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté dans les départements de la Manche et du Calvados où elle est autorisée du 1er avril au 15 juillet. En domaine maritime (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année.

C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)

L'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

<u>Article 3</u>: Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)

• Limitations de la pêche du saumon Atlantique

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée. À défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Le TAC concerne les saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM) et les saumons ayant passé un seul hiver en mer (castillons). Ces saumons sont distingués comme suit :

- cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 67 cm les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 70 cm les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

Des quotas individuels annuels fixant un nombre maximal de saumons par pêcheur, au-delà duquel le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche au saumon, peuvent être instaurés par arrêté préfectoral départemental.

• Modalités de déclarations des captures :

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, toute personne qui est en action de pêche du saumon Atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir toutes les rubriques de son carnet nominatif. Chaque capture doit être télé-déclarée sur le site www.declarationpeche.fr dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

• Périodes d'ouverture de la pêche : Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous.

Amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)		
Période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)	TAC et quotas	
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE	(SAT PHM = SAT > 67 cm)	
Saumon Atlantique :		
Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm): - SEE, SELUNE, SIENNE: du 2ème samedi de mars au 2ème dimanche de juin - VIRE: du 1er mai au 2ème dimanche de juin - AUTRES COURS D'EAU: pêche interdite Castillons (de 50 cm à 67 cm): - SEE, SELUNE, SIENNE, VIRE: du 2ème samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU: pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - Mise en place d'un TAC commun SEE- SELUNE : 1 236 365 / 105 / 535 - SIENNE : 689 568 / 52 / 322 - VIRE : 127 642/ 10 / 60 (*)	
Truite de mer :		
 VIRE: du dernier samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre AUTRES COURS D'EAU: forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint 		

DÉPARTEMENT DU CALVADOS (SAT PHM = SAT > 67 cm)		
Saumon Atlantique: - TOUQUES: du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE: dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus) - AUTRES COURS D'EAU: pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - TOUQUES : 25 381 / 2 / 8 (*)	
Truite de mer: - TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES: du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE: dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre) - AUTRES COURS D'EAU: du dernier samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre		

DÉPARTEMENT DE L'ORNE		
Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite		

32

DÉPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)	
Saumon Atlantique : pêche interdite Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT > 70 cm)		
Saumon Atlantique: - BRESLES et BASSIN DE l'ARQUES (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne): du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre AUTRES COURS D'EAU: pêche interdite.		
Truite de mer: du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.		

Conformément au règlement particulier de police du port du Tréport, toute pêche est interdite sur le canal entre la station salmonicole de Eu et le Tréport.

Forte recommandation d'interdiction de la pêche au ver lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie).

AXE SEINE DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME	
Saumon Atlantique : pêche interdite Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

AUTRES DÉPARTEMENTS DU BASSIN Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite.

(*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

Article 4: Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon Atlantique
- 30 cm pour les aloses
- 40 cm pour la lamproie marine
- 20 cm pour la lamproie fluviatile

Article 5 : Réserves de pêche

Manche:

- Arrêté ministériel du 1er octobre 1984 créant une réserve de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel.
- Arrêtés préfectoraux du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'estuaire de la Sienne et de la Baie des Veys pour les salmonidés (SAT/TRM).
- Arrêté préfectoral du 24 février 1982 créant des mises en réserve dans la partie maritime de la Vire, la Sienne et la Soulles.

Calvados:

- Arrêté préfectoral du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne.
- Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés (SAT/TRM).

Seine-Maritime:

- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport.

Eure:

- Arrêté préfectoral du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime.

Somme et Seine-Maritime:

- Arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2020 instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle (canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu) jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

Article 7:

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le 07 février 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, par délégation la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Déléguée de bassin

Signé

Emmanuelle GAY

35

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-02-04-00002

Avis de la CDAC du 3 février 2022 concernant la demande d'extension du magasin "Intermarché" de Saint-Méloir-des-Ondes



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Affaire suivie par : Eric PELTIER

Tél.: 02 90 02 33 28

Courriel: ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine du 3 février 2022

Commune de SAINT-MELOIR-DES-ONDES

AVIS Nº 1340

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 3 février 2022 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1340 ;

Vu le permis de construire n° 035 299 21 0072 accompagné de la demande d'aménagement commercial enregistrée par le secrétariat de la commission le 9 décembre 2021 sous le n°1340, présenté par la SCI LCD, dont le siège social se situe Lieudit « Le Portail » à SAINT-MELOIR-DES-ONDES, représentée par Mesdames Emmanuelle THOMAZEAU et Gilliane LESACHER, propriétaires, relative à l'extension de 620 m² du magasin « Intermarché » situé Lieu-dit « Le Portail » à SAINT-MELOIR-DES-ONDES, pour atteindre une surface de vente totale de 2 370 m², sur les parcelles cadastrées S n° 301-303-328-606-608-610 et 457p;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de janvier 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 3 février 2022 ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du SCoT;

CONSIDERANT que le projet, situé dans l'enveloppe urbaine, s'insère sur un terrain déjà artificialisé et n'entraîne ni consommation d'espace naturel agricole ou forestier ni artificialisation ;

CONSIDERANT que les 157 places de l'aire de stationnement seront entièrement perméables et que 37 places seront prééquipées pour recevoir une borne de chargement pour véhicules électriques ;

CONSIDERANT que la population de l'aire de chalandise a progressé de 7,6 % entre 2008 et 2018 (+2041 hab) ;

CONSIDERANT que la vacance commerciale sur la commune est inexistante ;

CONSIDERANT que l'accessibilité routière est performante;

CONSIDERANT que l'accessibilité piétonne est satisfaisante et que l'accessibilité cycliste est en cours de réalisation ;

CONSIDERANT que les dispositifs d'économie d'énergie apportés sont satisfaisants ;

CONSIDERANT que le projet apportera une réelle amélioration du confort pour la clientèle et une gamme étendue de produits, notamment en produits bio et en vrac ;

CONSIDERANT que le projet apportera une amélioration du confort et de la sécurité pour les employés du magasin ;

CONSIDERANT que l'insertion paysagère du projet dans le site sera améliorée par rapport à la situation actuelle même si des efforts supplémentaires pourraient être effectués en matière de végétalisation en rapport avec la localisation en entrée de ville de l'Intermarché :

La commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation commerciale par 5 votes favorables, 1 vote contre et 1 abstention, présentée par la SCI LCD, dont le siège social se situe Lieu-dit « Le Portail » à SAINT-MELOIR-DES-ONDES, représentée par Mesdames Emmanuelle THOMAZEAU et Gilliane LESACHER, propriétaires, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 620 m² la surface de vente du magasin « Intermarché » situé Lieu-dit « Le Portail » à SAINT-MELOIR-DES-ONDES, pour atteindre une surface de vente totale de 2 370 m², sur les parcelles cadastrées S n° 301-303-328-606-608-610 et 457p.

Ont voté POUR:

M. Stéphane JENOUVRIER, représentant le Maire de Saint-Méloir-des-Ondes M. Dominique DE LA PORTBARRÉ, représentant le Président de Saint-Malo Agglomération M. Pierre-Yves MAHIEU, Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Malo

Mme Claudia DARIDE, personnalité qualifiée en matière de consommation

M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation

A voté CONTRE:

Mme Marie-Pascale DELEUME, personnalité qualifiée en développement durable

S'est abstenu:

M. Roch DE CREVOISIER, personnalité qualifiée en aménagement du territoire

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Pour le préfet, e par délégation, le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial Secrétariat de la CNAC TELEDOC 121 61, Boulevard Vincent AURIOL 75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-02-07-00003

Modification de l'arrêté préfectoral du 24/08/18 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire de captage d'eau potable de la Gentière à Combourg.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Biodiversité

Arrêté Préfectoral

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la Gentière à Combourg

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

Vu l'identification par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne du captage de la Gentière à Combourg comme captage prioritaire vis à vis de la pollution par les nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière du 25 juillet 2008 ;

Vu l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Rance, Frémur, baie de Beaussais;

Vu l'absence d'avis de la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 6 au 26 juillet 2018 :

Considérant que l'eau du puits du captage en eau potable de la Gentière, exploité par la Communauté de Communes Bretagne romantique, présente depuis plusieurs années un dépassement de la teneur en nitrates de 50 mg/l;

Considérant l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation réalisée par le bureau d'études LITHOLOGIC pour le compte du SPIR ;

Considérant les demandes de l'EARL DESCLOS et de M. GAUTIER Pierre et les propositions d'aménagements prévues par ces 2 structures.

Considérant les aménagements réalisés (implantation de talus boisé) sur les terres de l'EARL DESCLOS et le redécoupage des îlots PAC.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE

Article 1:

Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Gentière à Combourg La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Gentière est modifiée et délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe.

Article 2:

Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Combourg et de Lanrigan.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Article 3:

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4:

Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, la directrice Départementale de la Protection des Populations d'Ille et vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de la Communauté de Communes Bretagne romantique, le Maires de Combourg et de Lanrigan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance - Frémur - baie de Beaussais et à la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 07 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

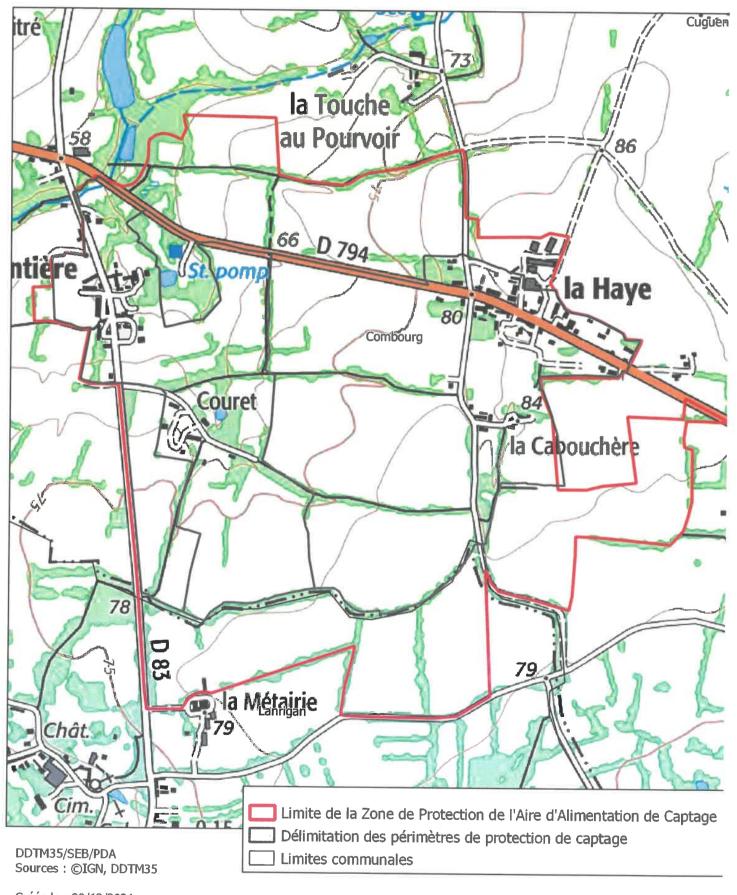
Ludovic GUILLAUME

Annexe:

Zone de Protection de l'aire d'alimentation du captage de la Gentière à Combourg



Annexe : Zone de protection de l'Aire d'Alimentation du captage de la Gentière à Combourg



Créée le : 09/12/2021

© DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

35-2022-02-07-00002

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 17 janvier 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de BOIS-JOLI situé sur les communes de Pleurtuit et de Ploubalay, et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service de prévention des pollutions et des risques

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

modifiant l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de BOIS-JOLI situé sur les communes de PLEURTUIT et PLOUBALAY, et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DES COTES D'ARMOR

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.214-112 et suivants, R.214-122 et suivants;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration;

VU l'arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu;

VU l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de BOIS-JOLI situé sur les communes de PLEURTUIT et PLOUBALAY, et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement;

VU le projet d'examen exhaustif réalisé en vue de la réalisation de l'étude de dangers du barrage de Bois-Joli transmis par le bordereau d'envoi du président d'Eau du Pays de Saint-Malo daté du 18 février 2021;

VU le courrier du président d'Eau du Pays de Saint-Malo daté du 8 décembre 2021 sollicitant une prorogation du délai de transmission de la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Bois-Joli;

VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne daté du 28 décembre 2021;

VU le courriel d'Eau du Pays de Saint-Malo daté du 28 janvier 2022 transmis conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement;

Considérant que l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2018 prescrit l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Bois-Joli avant le 31 décembre 2021;

Considérant qu'afin de procéder aux diagnostics nécessaires à l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Bois-Joli, le président d'Eau du Pays de Saint-Malo indique, dans son courrier du 8 décembre 2021 :

- avoir réalisé une consultation en juin et juillet 2021 qui s'est avérée infructueuse et classée sans suite pour cause d'intérêt général;
- avoir réalisé une nouvelle consultation en novembre 2021 qui n'a pas permis d'attribuer l'ensemble des lots
- qu'une nouvelle consultation va être menée afin d'attribuer l'ensemble des lots.

Considérant que la réalisation de ces consultations et des diagnostics à mener afin d'actualiser l'étude de dangers du barrage de Bois-Joli nécessitent des délais ;

Considérant l'absence de remarques formulées dans le courriel d'Eau du Pays de Saint-Malo daté du 28 janvier 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifications de l'arrêté inter préfectoral du

Le 4) de l'article 1 de l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2018 susvisé est modifié ainsi :

PRESCRIPTIONS	Délai	
4) Actualisation de l'étude de dangers susvisée. L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R. 214- 115 du Code de l'environnement. Elle inclut donc un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages dont la description est transmise au préfet au moins 6 mois avant la réalisation de ce diagnostic.	30 septembre 2022	
Le diagnostic exhaustif comprend notamment la réalisation d'un contrôle de la profondeur et de l'état de la protection du bassin de dissipation.		
En outre, elle prend en compte les prescriptions complémentaires mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.		

ARTICLE 2: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié aux communes de Pleurtuit et Beaussais-sur-Mer.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies des communes de Pleurtuit et Beaussais-sur-Mer.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant quatre mois au moins.

ARTICLE 3: Voies et délais de recours

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :
 - par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, Monsieur le Maire de Pleurtuit et de Monsieur le Maire de Beaussais-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

Fait à Saint-Brieuc, le 0 7 FEV. 2022

Le préfet

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Emmanuel BERTHIER

Beatrice OBARA

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-01-03-00021

Arrêté autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de loutre-mer au titre de l'année 2022 pour la région Bretagne



Secrétariat Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine

Liberté Égalité Fraternité

Service des Ressources Humaines Pôle Formation et Concours

Arrêté autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 pour la région Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique,

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

0821 80 30 35
 www.bretagne.pref.gouv.fr
 3 avenue de la Préfecture – 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée au titre de l'année 2022, pour la région Bretagne, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer – services déconcentrés.

<u>Article 2</u>: Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer auront lieu le **jeudi 14 avril 2022**.

<u>Article 3</u>: Un centre d'examen unique est ouvert, dans le département d'Ille-et-Vilaine, pour l'ensemble de la région Bretagne.

Article 4: L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

a) Soit par voie télématique sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Bretagne : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique
Les inscriptions seront ouvertes à compter du mercredi 2 février 2022.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **lundi 28 février 2022** à 23h59 (heure de Paris), terme de rigueur.

Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique avant cette échéance pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard le lundi 28 février 2022 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi), au :

Secrétariat Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine Service des Ressources Humaines Pôle Formation Concours Concours AAP2 (préciser externe ou interne) 3 avenue de la préfecture 35026 RENNES Cedex 9

b) Soit par voie postale : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises et d'une enveloppe (format standard) affranchie au tarif en vigueur jusqu'à 20g libellée aux nom et adresse du candidat. Les candidats devront envoyer, par voie postale uniquement et au plus tard le 28 février 2022 (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet au :

Secrétariat Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine Service des Ressources Humaines Pôle Formation Concours Concours AAP2 (préciser externe ou interne) 3 avenue de la préfecture 35026 RENNES Cedex 9

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription peut être :

- téléchargé sur le site internet des services de l'Etat en préfecture de région Bretagne : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique
- envoyé après demande écrite en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour lettre de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat, formulée au plus tard le 21 février 2022, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine Service des Ressources Humaines Pôle Formation Concours Concours AAP2 (préciser externe ou interne) 3 avenue de la préfecture 35026 RENNES Cedex 9 <u>Article 5</u>: Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au pôle formation et concours est fixée à trois semaines avant le début des épreuves, délai de rigueur, conformément au décret n° 2020-253 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Article 6 : Le nombre de postes offerts pour chacun des concours de recrutement sera fixé par arrêté ministériel.

Article 7: Les résultats d'admissibilité seront publiés à partir du 25 mai 2022 sur le site internet des services de l'État en région Bretagne.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique

Article 8 : Les dates prévisionnelles des épreuves orales d'admission sont fixées les 28 - 29 et 30 juin 2022.

<u>Article 9</u>: L'arrêté de composition du jury sera publié ultérieurement et sera accessible sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée.

<u>Article 10</u>: Le classement des candidats admis sera publié à partir du 1^{er} juillet 2022 sur le site internet des services de l'État en région Bretagne.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le -3 JAN. 2022

Pour le préfet, le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

[&]quot;Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-02-03-00001

Arrêté préfectoral portant prorogation de la déclaration d'utilité publique de la 3e opération de restauration immobilière du centre ancien de Rennes



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prorogation de la déclaration d'utilité publique de la 3e opération de restauration immobilière du centre ancien de Rennes

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les concessions d'aménagement, signées les 15 février 2011 et 20 septembre 2016 entre la ville de Rennes et la Société publique Locale d'Aménagement (SPLA) Territoires Publics, dans le cadre de la réhabilitation du centre ancien de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 déclarant d'utilité publique la 3^e opération de restauration immobilière du centre ancien de Rennes ;

Vu la délibération n° 2022-0014 du conseil municipal de Rennes, lors de sa séance du 17 janvier 2022, sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 février 2017 ;

Considérant que le projet initial n'a pas été modifié de façon substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Le délai de validité de l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 déclarant d'utilité publique la 3^e opération de restauration immobilière du centre ancien de Rennes par la ville de Rennes ou par son concessionnaire, la SPLA Territoires Publics, est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 13 février 2022.

<u>Article 2</u>: Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel, si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Tél: 0800 71 36 35 www.ille-et-vilaine.gouv.fr 3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la maire de Rennes.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes,

Pour le préfet, Le secrétaire général

Le 03/02/2022

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-02-08-00001

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social



Fraternité

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Rennes, le **0 8 FEV. 2022**

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL

Objet : Création d'un Service de Réparation Pénale dans le département d'Ille-et-Vilaine

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social s'est réunie le 26 janvier 2022 afin de classer les projets relatifs à la création d'un Service de Réparation Pénale (SRP) dans le département d'Ille-et-Vilaine.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet a établi le classement suivant :

1er: Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35)

Le présent avis de classement est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Matthieu BLET

Président de la commission

6, place des colombes 35108 Rennes Cedex 3 Tél. : 02 99 87 95 10

Mél : dirpjj-grand-ouest@justice.fr

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-02-04-00004

Arrêté renouvelant l'agrément n° 35-96-03 du Centre de Formation et d'Intervention d'Ille-et-Vilaine de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M.) pour assurer des formations aux premiers secours



Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ

renouvelant l'agrément n° 35-96-03 du Centre de Formation et d'Intervention d'Ille-et-Vilaine de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M.) pour assurer des formations aux premiers secours

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile :

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Tél: 02 99 02 10 37 www.ille-et-vilaine.gouv.fr 3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation ».

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, souspréfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture, le 24 janvier 2022, par le directeur du Centre d'Information et d'Intervention d'Ille-et-Vilaine de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Région Bretagne, préfet d'Illeet-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1: L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, à compter de ce jour et pour deux ans au Centre d'Information et d'Intervention d'Ille-et-Vilaine de la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

<u>Article 2</u>: Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées cidessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premier secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Formateur en premier secours (PAE FPS)

Article 3 : Le Centre d'Information et d'Intervention d'Ille-et-Vilaine de la Société Nationale de Sauvetage en Mer s'engage à :

- a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;
- d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;
- e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Tél: 02 99 02 10 37 www.ille-et-vilaine.gouv.fr 3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

<u>Article 4</u> – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du centre d'information et d'intervention d'Ille-et-Vilaine de la Société nationale de sauvetage en mer, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'agrément ;

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

<u>Article 5</u> – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

<u>Article 6</u> – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le directeur du Centre d'Information et d'Intervention d'Ille-et-Vilaine de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le - 4 FEV. 2022

Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet

Élise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Tél : 02 99 02 10 37 www.ille-et-vilaine.gouv.fr 3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-02-07-00004

Arrêté du 7 février 2022 portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (sis) territoire de la communauté de communes Bretagne romantique - Actualisation de la fiche SIS 35SIS02673 sur la commune de La Baussaine



ARRÊTÉ n°35-2022-02-07-0004 Du 7 février 2022

PORTANT SUR LA LOCALISATION DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS) TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Actualisation de la fiche SIS 35SIS02673 sur la commune de La Baussaine

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des SIS sur le territoire de la Communautés de communes «Bretagne Romantique »;

Vu le recours gracieux en date du 4 janvier 2022 des anciens propriétaires de la parcelle A 768 de la commune de La Baussaine relatif à une erreur de localisation de l'ancienne décharge de La Baussaine :

Vu l'observation émise par le maire de La Baussaine par téléphone le 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 janvier 2022 ;

Considérant que dans la lettre susvisée du 4 janvier 2022, Mme Sort et M. Davy, propriétaires de la parcelle A 768 à La Baussaine ont précisé le lieu de localisation de l'ancienne décharge, avec appui photographique :

Considérant que dans la lettre susvisée du 4 janvier 2022, Mme Sort et M. Davy, propriétaires de la parcelle A 768 à La Baussaine ont précisé que cette parcelle était une voie de desserte de 2 habitations et ne faisait pas partie de l'ancienne décharge du Placis Rogue;

Considérant que le maire de La Baussaine s'est rendu sur place et a confirmé par téléphone le 21 janvier 2022 les dires dans anciens propriétaires de la parcelle A 768 et que l'erreur matérielle est avérée :

Considérant que la parcelle A 768 à la baussaine n'est pas concernée par la démarche SIS et que la fiche descriptive secteur d'information sur les sols -ancienne décharge de Fonteny à LA BAUSSAINE doit être modifiée afin de corriger l'erreur de localisation de la parcelle A 768.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1er:

La fiche SIS 35SIS02673 sur la commune de La Baussaine annexée à l'arrêté du 29 octobre 2019 est modifiée et annexée au présent arrêté.

Cette fiche modifiée est publiée sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr.

Article 2 - Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de Bretagne Romantique et référencés :

Commune de Cardroc : 35SIS07050

Commune de La Baussaine : 35SIS02673

Commune de La Chapelle-aux-Filtzméens : 35SIS02596

Commune de Longaulnay : 35SIS02470
Commune de Meillac : 35SIS03543
Commune Plesder : 35SIS03604

Commune de Pleugueneuc : 35SIS02726

Commune de Québriac : 35SIS03608
Commune de Saint-Thual : 35SIS03586
Commune de Tinténiac : 35SIS03779
Commune de Tressé : 35SIS03596

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 3 - Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Cardroc, La Baussaine, La Chapelle-aux-Filtzméens, Longaulnay, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Thual, Tinténiac, Tressé.

Article 4 - Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 5 - Obligations d'information des acquéreurs et locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 6 - Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 7 - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Cardroc, La Baussaine, La Chapelle-aux-Filtzméens, Longaulnay, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Thual, Tinténiac, Tressé et au président de Bretagne Romantique.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies listées ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs es Maires de Cardroc, La Baussaine, La Chapelle-aux-Filtzméens, Longaulnay, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Thual, Tinténiac, Tressé, le président de Bretagne Romantique, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le - 7 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

ANNEXE à L'ARRÊTÉ n° 35-2022-02-07-00004 du 7 février 2022

PORTANT SUR LA LOCALISATION DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS) TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Actualisation de la fiche SIS 35SIS02673 sur la commune de La Baussaine

Fiches descriptives de secteurs d'informations sur les sols (SIS) territoire de la communauté de communes Bretagne Romantique



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 35SIS07050

Nom usuel Ancienne décharge du Petit Clos

Adresse Le Petit Clos

Lieu-dit

Département ILLE-ET-VILAINE - 35

Commune principale CARDROC - 35050

Caractéristiques du SIS Le site correspond à un ancien chemin creux qui a été remblayé par

des déchets, donc les ordures ménagères.

Les déchets ont été recouverts de terre.

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement

nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 336855.0, 6809507.0 (Lambert 93)

Superficie totale 174 m²

Perimètre total 131 m

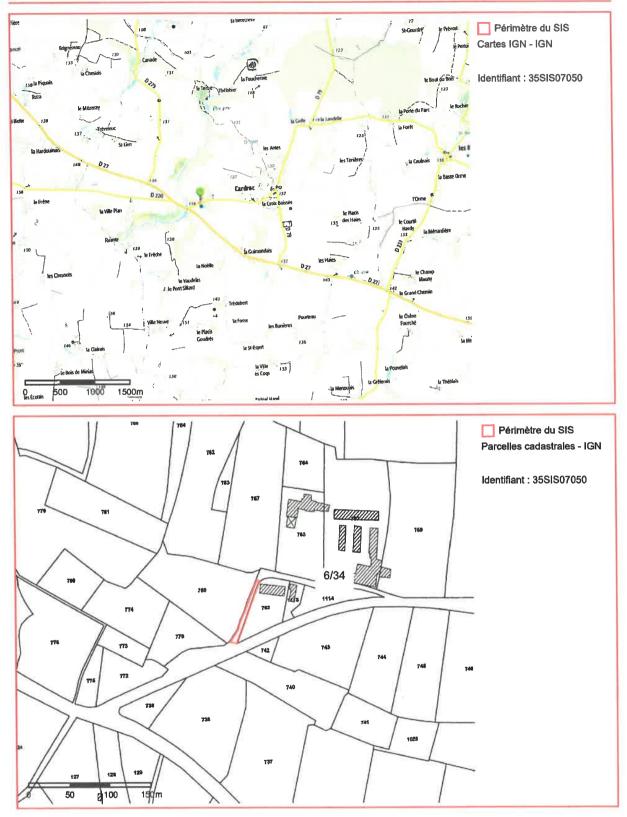
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du 22/10/2018 parcellaire

Le SIS est situé dans un secteur entièrement non cadastré ou partiellement non cadastré

Commune	Section	Parcelle	Date génération	
CARDROC	xx	0	09/04/2018	
Documents				

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 35SIS02596

Nom usuel Ancienne décharge du Pré Henry

Adresse Le Pré Henry

Lieu-dit

Département ILLE-ET-VILAINE - 35

Commune principale LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS - 35056

Caractéristiques du SIS Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de

déchets, dont les ordures ménagères.

Les dépôts ont cessé en 1996 (arrêté municipal de fermeture).

La superficie du dépôt est de 5 000 m².

Le site est recouvert par de la végétation.

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement

nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public -	Base	BRE3504391	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp
ADEME	BASIAS		?IDT=BRE3504391

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 342939.0, 6820694.0 (Lambert 93)

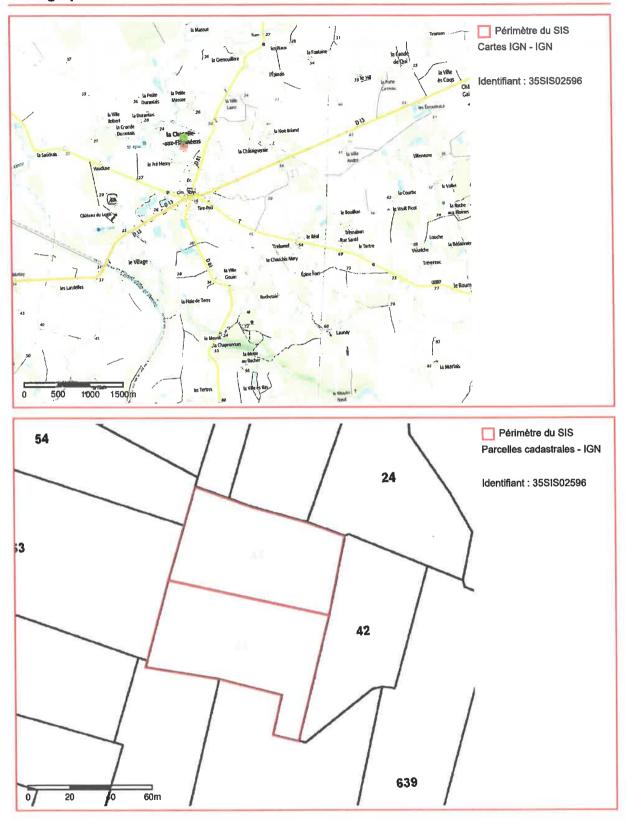
Superficie totale 3081 m²
Perimètre total 455 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	0A	43	08/07/2019
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	0A	44	08/07/2019

Documents



SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS Ancienne décharge de Fonteny à LA BAUSSAINE

Description du etablissement

Date de dernière mise à jour des informations : 24/01/2022

Nom:

Ancienne décharge de Fonteny

Adresse:

nullFonteny

Commune principale:

LA BAUSSAINE (35017)

Communes secondaires

Non renseigné

Activités :

K21 - Décharges d'ordures ménagères

Description:

Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 24/01/2022

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

SSP00009440101

Ancien identifiant SIS:

35SIS02673

Description1:

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les

ordures ménagères, les ferrailles, les automobiles, cyclomoteurs, bouteilles.

Les dépôts ont cessé en 1996.

Documents associés2:

Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 24/01/2022

Description³:

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les ferrailles, les automobiles et cyclomoteurs, les bouteilles.

Les dépôts ont cessé en 1996.

Polluant(s) identifié(s) ou Non renseigné

Documents associés :

suspecté(s):

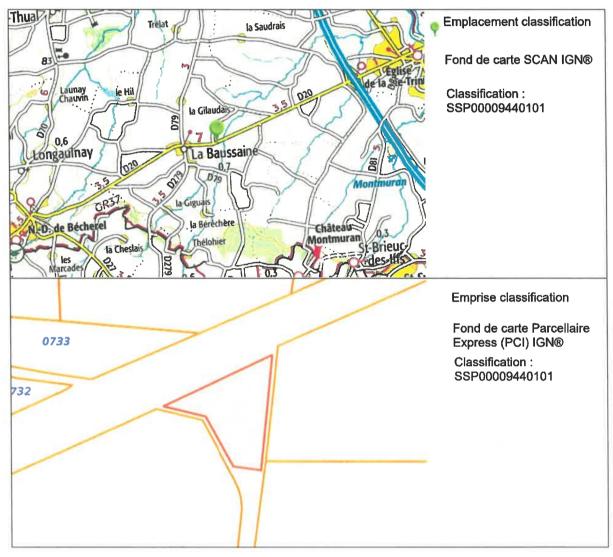
Non renseigné



InfoSols

Parcelles concernées par le SIS:

Plans cartographiques:



Coordonnées du centroïde (Web Mercator):

Long :-210203.2609786 Lat 6 59154 9875978

Superficie estimée :

445 m²





^{1 -} Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fliche
3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les etablissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être Identiques.



Identification

Identifiant 35SIS02470

Nom usuel Ancienne décharge de Linqueniac

Adresse Route de Linqueniac

Lieu-dit Lingueniac

Département ILLE-ET-VILAINE - 35

Commune principale LONGAULNAY - 35156

Caractéristiques du SIS Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des

déchets, dont les ordures ménagères.

Le site a été réhabilité.

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement

nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504625	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp ?IDT=BRE3504625

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 333498.0, 6811380.0 (Lambert 93)

Superficie totale 10796 m²

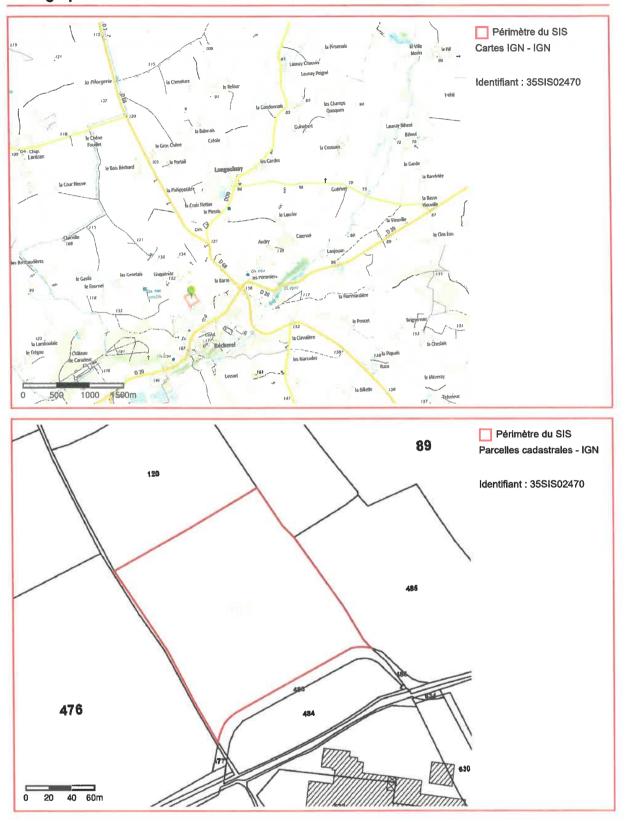
Perimètre total 557 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LONGAULNAY	0C	482	25/11/2016

Documents





Identification

Identifiant 35SIS03543

Nom usuel Ancienne décharge de Lauviais

Adresse Lauviais

Lieu-dit

Département ILLE-ET-VILAINE - 35

Commune principale MEILLAC - 35172

Caractéristiques du SIS Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de

déchets, dont les ordures ménagères.

Le site est actuellement fermé au public par une chaîne et un cadenas . Il est prévu par la commune d'aménager des blocs anti-intrusion et

des plantations.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504744	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp ?IDT=BRE3504744

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 339990.0, 6825072.0 (Lambert 93)

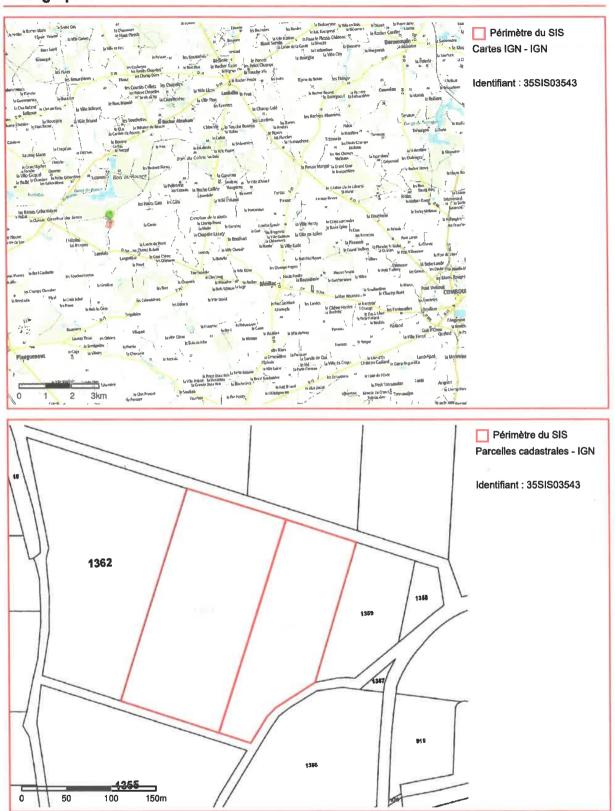
Superficie totale 20702 m²
Perimètre total 1064 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MEILLAC	0B	1360	22/10/2018
MEILLAC	0B	1361	22/10/2018

Documents





Identification

Identifiant 35SIS03596

Nom usuel Ancienne décharge des Landelles

Adresse Les Landelles

Lieu-dit

Département ILLE-ET-VILAINE - 35

Commune principale TRESSE - 35344

Caractéristiques du SIS Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de

déchets, dont les ordures ménagères et les déchets industriels

spéciaux.

Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1990.

Le site a été remblayé et végétalisé.

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement

nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3505030	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp ?IDT=BRE3505030

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 339590.0, 6831289.0 (Lambert 93)

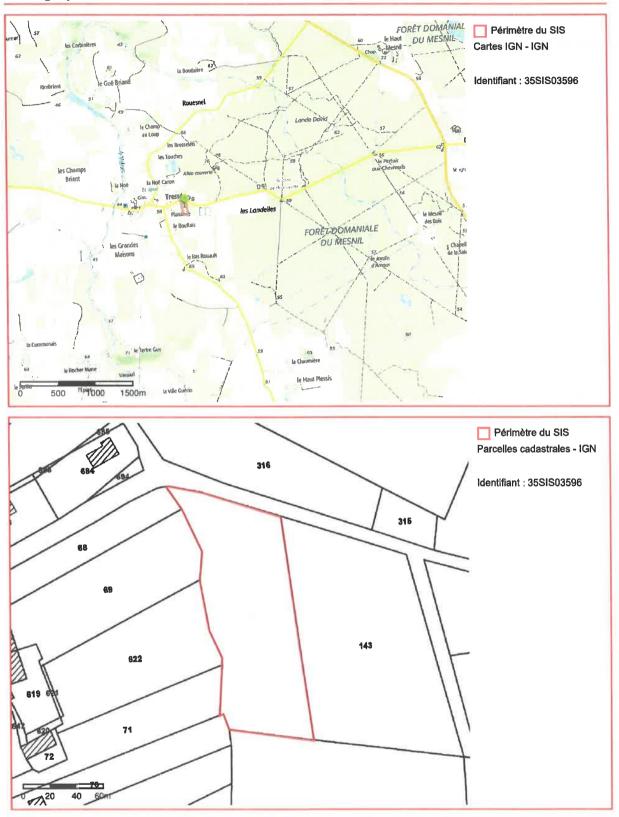
Superficie totale 5121 m²
Perimètre total 406 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
TRESSE	0B	142	12/02/2018

Documents





Identification

Identifiant 35SIS03604

Nom usuel Ancienne décharge de la Lande Coëtquen

Adresse La Lande Coëtquen

Lieu-dit

Département ILLE-ET-VILAINE - 35

Commune principale PLESDER - 35225

Caractéristiques du SIS Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de

déchets, dont les ordures ménagères.

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement

nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504723	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp ?IDT= BRE3504723

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 336172.0 , 6826004.0 (Lambert 93)

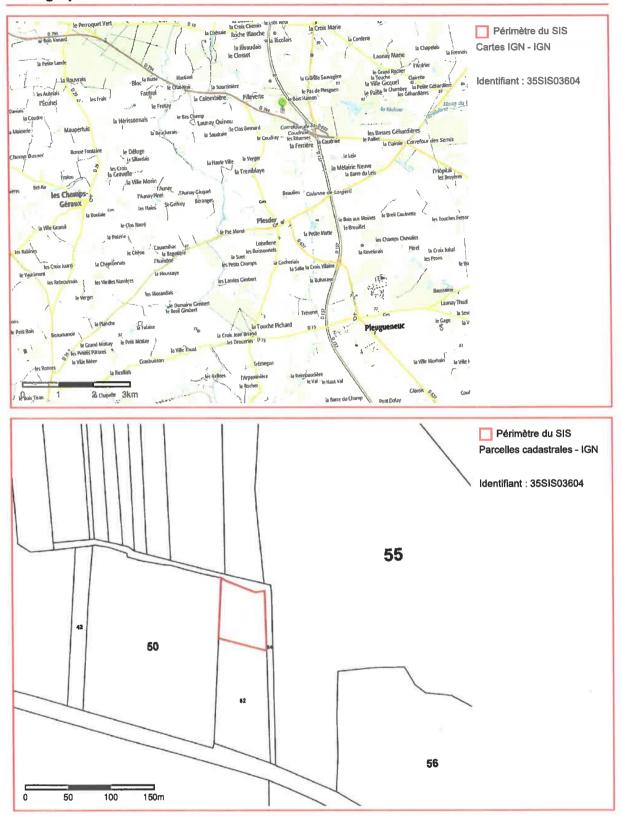
Superficie totale 1574 m²
Perimètre total 201 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLESDER	ZA	51	22/10/2018

Documents





Identification

Identifiant 35SIS02726

Nom usuel Ancienne décharge des Landes de Bouttier

Adresse Les Landes de Bouttier

Lieu-dit

Département ILLE-ET-VILAINE - 35

Commune principale PLEUGUENEUC - 35226

Caractéristiques du SIS Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de

déchets industriels banals, de déchets industriels spéciaux, de

déchets verts et de gravats.

La superficie du dépôt est de 1 000 m² pour une hauteur moyenne de

4 m.

Les dépôts ont cessé en 1994.

Les déchets ont été recouverts de terre végétale et la végétation a

repris ses droits.

Le site a été clôturé pour éviter tout accès.

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement

nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public -	Base	BRE3504346	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp
ADEME	BASIAS		?IDT=BRE3504346

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

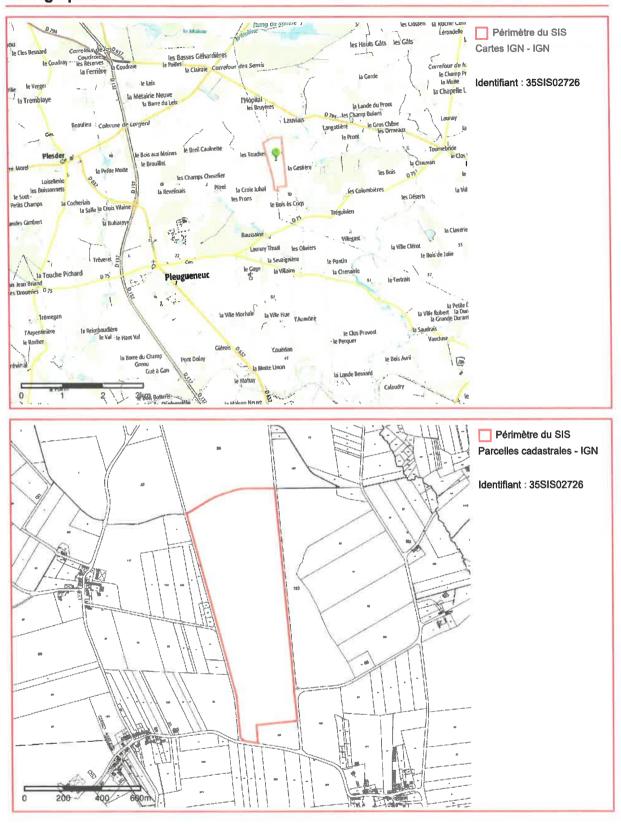
Coordonnées du centroïde 339376.0, 6823687.0 (Lambert 93)

Superficie totale 201582 m²
Perimètre total 2466 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLEUGUENEUC	ZB	132	12/02/2018
Documents			





Identification

Identifiant 35SIS03608

Nom usuel Ancienne décharge de Saint-Seliac

Adresse Saint-Seliac

Lieu-dit

Département ILLE-ET-VILAINE - 35

Commune principale QUEBRIAC - 35233

Caractéristiques du SIS Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de

déchets, dont les ordures ménagères et les ferrailles.

Les dépôts ont eu lieu de 1972 (arrêté préfectoral) à 1985.

Les ferrailles ont été enlevées et les ordures ménagères ont été

recouvertes par de la terre.

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement

nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504641	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp ?IDT=BRE3504641
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3501572	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp ?IDT=BRE3501572

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

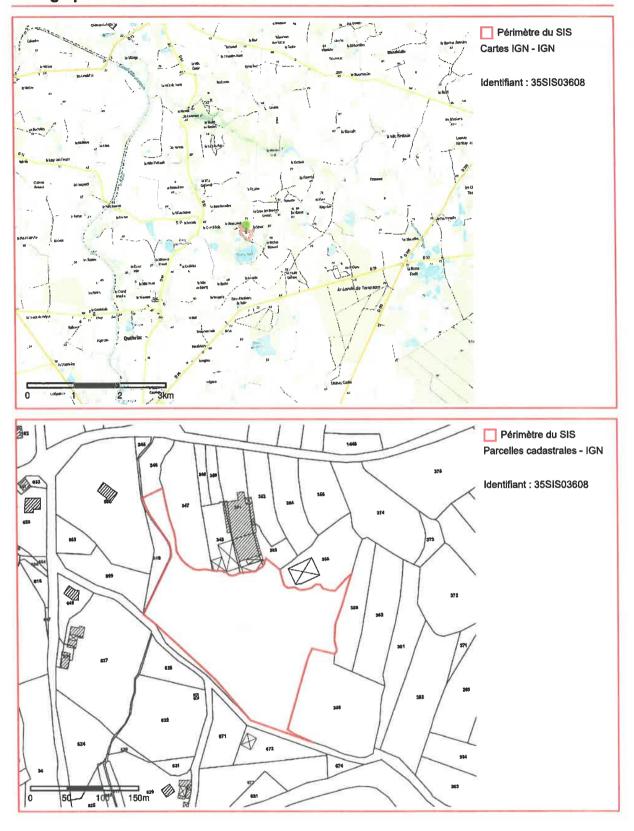
Coordonnées du centroïde 343879.0, 6816934.0 (Lambert 93)

Superficie totale 17486 m²
Perimètre total 1001 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
QUEBRIAC	0C	728	20/01/2017
Documents			





Identification

Identifiant 35SIS03586

Nom usuel Ancienne décharge des Vallées

Adresse Les Vallées

Lieu-dit

Département ILLE-ET-VILAINE - 35

Commune principale SAINT THUAL - 35318

Caractéristiques du SIS Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de

déchets, dont les ordures ménagères, les gravats et les plastiques (

bidons).

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement

nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504724	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp ?IDT=BRE3504724

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 335661.0, 6814907.0 (Lambert 93)

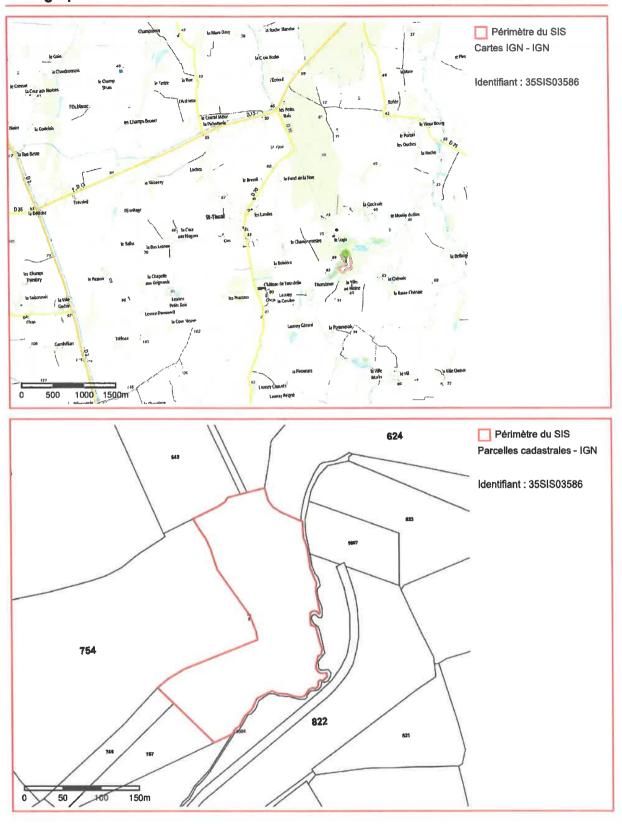
Superficie totale 15807 m²
Perimètre total 869 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT THUAL	0A	755	19/01/2017

Documents





Identification

Identifiant 35SIS03779

Nom usuel Ancienne usine d'incinération

Adresse La Lande

Lieu-dit

Département ILLE-ET-VILAINE - 35

Commune principale TINTENIAC - 35337

Caractéristiques du SIS

Le site correspond à l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SMICTOM des cantons de Bécherel, Combourg, Hédé et Tinténiac (désormais devenu SMICTOM D'ILLE et RANCE).

Lors de la cessation d'activité, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques ont été réalisés. Ils concluent en :

- la présence de remblais composés en partie par des mâchefers issus de l'ancienne UIOM,
- la présence d'ordures ménagères sur la zone de l'ancienne décharge communale avec une épaisseur variant de 0,5 à 3,5 m,
- la pollution des sols par des métaux lourds dont l'origine est liée à la présence importante de mâchefers à la surface du site ou en mélange dans les sols de couverture de l'ancienne décharge communale,
- la pollution ponctuelle en hydrocarbures de type gazole au droit de l'aire de lavage,
- la présence significative de dioxines et furannes dans les mâchefers.

Des mesures de réhabilitation ont été prescrites par arrêté préfectoral du 21 avril 2008. Ces mesures visent à mettre en place un confinement imperméable des zones contaminées par les mâchefers et l'imperméabilisation de la zone de circulation et de stockage.

Des restrictions d'usages doivent être proposées.

Etat technique Site en cours de cessation d'activité avec pollution évaluée ou traitée

Observations

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

Commentaires sur la sélection Pollution des sols après cessation.

Caractéristiques géométriques générales

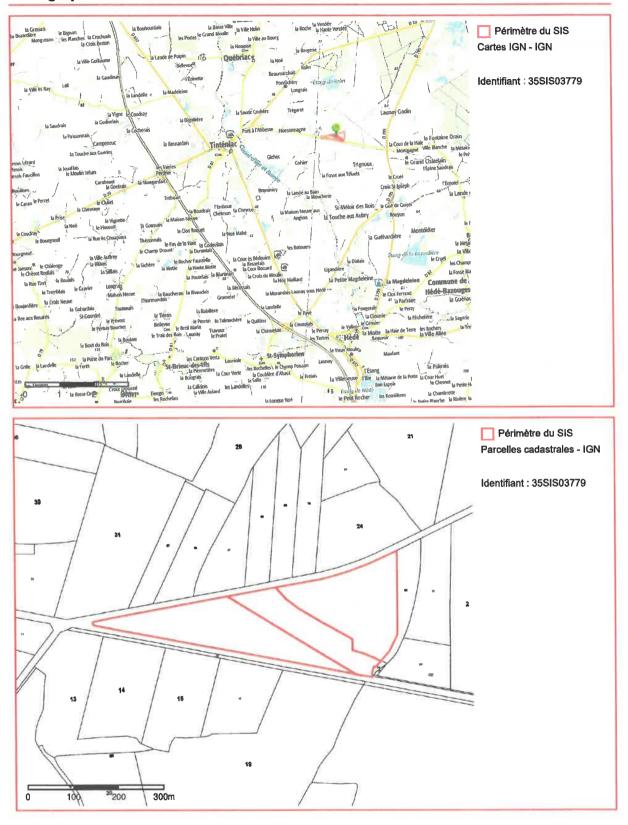
Coordonnées du centroïde 344055.0, 6814243.0 (Lambert 93)

Superficie totale 38878 m²
Perimètre total 2666 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération	
TINTENIAC	AH	96	17/02/2017	
TINTENIAC	AH	95	17/02/2017	
TINTENIAC	AH	1	17/02/2017	
Documents				



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35 - 2022 - 02 - 00- 000 4

du - 7 FEV. 2022

portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (sis) territoire de la communauté de communes bretagne romantique

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Cénéral,

Ludovic GUILLAUME

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-02-04-00003

Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Montauban-de-Bretagne



ARRÊTÉ

portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Montauban-de-Bretagne -

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 17 septembre 2019, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 27 février 2019 ;

Vu la demande du maire de Montauban-de-Bretagne reçue le 03 février 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Montauban-de-Bretagne est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montauban-de-Bretagne est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

<u>Article 2</u>: Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Montauban-de-Bretagne d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

<u>Article 3</u>: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits.

Tél 02 99 94 55 00 vww itle cavilainc.gouvifr § avenue firal co's Mitterrand, 35 300 f OUGERES <u>Article 4</u>: Dès la signature du présent arrêté, le maire de Montauban-de-Bretagne adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 5</u>: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : L'arrêté du 17 septembre 2019 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

<u>Article 7</u>: Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Montauban-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 février 2022.

Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine - 3 avenue de la préfecture - 35000 Rennes

Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr